



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 26-296 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant création du conseil national de la mécanisation agricole et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.....	4
Décret exécutif n° 26-297 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-336 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tamenghasset.....	5
Décret exécutif n° 26-298 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-271 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Tiaret.....	6
Décret exécutif n° 26-299 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-140 du 29 Dhou El Hidja 1409 correspondant au 1er août 1989 portant création de l'université de Sétif 1.....	7
Décret exécutif n° 26-300 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-274 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de M'Sila.....	7
Décret exécutif n° 26-301 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 25-264 du 15 Rabie Ethani 1447 correspondant au 7 octobre 2025 portant création de l'université de Tindouf.....	8
Décret exécutif n° 26-302 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tissemsilt.....	9
Décret exécutif n° 26-303 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-338 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Aïn Témouchent.....	9
Décret exécutif n° 26-304 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane.....	10
Décret exécutif n° 26-305 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant création d'une école nationale supérieure d'optique et d'ingénierie.....	11
Décret exécutif n° 26-306 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 24-60 du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des travaux de raccordement de la station de dessalement d'eau de mer de Béjaïa.....	12
Décret exécutif n° 26-307 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 25-168 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 relatif à l'allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution.....	13
Décret exécutif n° 26-317 du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 fixant les modalités d'utilisation de la plate-forme dédiée au suivi des partis politiques.	15

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales de la wilaya de Bouira.....	17
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directrices à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	17
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice des études et de la planification au ministère de la santé.....	17
Décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la santé.....	17
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Alger-Ouest.....	17
Décret exécutif du 9 Rabie Ethani 1448 correspondant au 21 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de la santé et de la population de l'ex-circonscription administrative de Aïn Oussera à la wilaya de Djelfa.....	17
Décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 portant nomination de la directrice des programmes de soins, de l'éthique et de la déontologie médicale au ministère de la santé.....	17

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026 fixant la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	18
--	----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1448 correspondant au 15 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire.....	22
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1448 correspondant au 15 septembre 2026 portant nomination d'un magistrat militaire.....	22

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances.....	22
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur général des douanes.....	22
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur général du domaine national.....	22
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur général du Trésor et de la Comptabilité.....	23
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques.....	23
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature à la directrice générale de la prospective...	23
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines....	24
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation.....	24
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur du personnel et de la formation à la direction générale des impôts.....	24
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la comptabilité.....	25
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances.....	25
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires à la direction générale des impôts.....	26
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à la direction générale des douanes.....	26
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget.....	26

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la santé.....	27
---	----

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 27 Moharram 1448 correspondant au 12 juillet 2026 fixant les caractéristiques et les indications portées sur le panonceau de classement des établissements hôteliers.....	28
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 26-296 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant création du conseil national de la mécanisation agricole et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

— — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer un conseil national de la mécanisation agricole, ci-après dénommé le « conseil » et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. — Le conseil a pour mission de proposer au Gouvernement la stratégie nationale de mécanisation agricole et de veiller à son application.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— de proposer une feuille de route, à moyen terme, détaillée en plans d'actions opérationnels pour le renforcement de la mécanisation agricole ;

— de veiller à la coordination des actions des différents intervenants dans le domaine de la mécanisation agricole ;

— de proposer toute mesure susceptible de faciliter l'accès des agriculteurs aux équipements agricoles modernes ;

— de proposer toute mesure incitative susceptible de soutenir les coopératives agricoles dans l'acquisition du matériel, du développement du réseau de maintenance, d'entretien et de formation en lien avec le machinisme agricole ;

— de formuler toute proposition susceptible de renforcer la compétitivité et d'améliorer la productivité des exploitations agricoles à travers, notamment :

• l'encouragement de l'utilisation de solutions innovantes orientées vers un machinisme agricole intelligent et connecté ;

• la définition des normes et standards d'utilisation du matériel agricole ;

• le soutien aux start-up intervenant dans la mécanisation agricole et l'agriculture de précision.

— d'encourager et de promouvoir le développement de la fabrication locale d'équipements adaptés aux conditions agro-climatiques algériennes ;

— d'examiner toutes questions liées à la disponibilité des pièces de rechange, aux capacités de maintenance ainsi qu'à la formation des techniciens et des utilisateurs des matériels agricoles.

Le conseil peut être saisi, à la demande de son président, de toute question relative à la mécanisation agricole inscrite à son ordre du jour.

Art. 3. — Le conseil, placé sous l'autorité du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas, qui en assure la présidence, est composé des membres suivants :

— un représentant du ministère de la défense nationale ;

— le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le ministre chargé des finances ;

— le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— le ministre chargé de l'industrie ;

— le ministre chargé de l'agriculture ;

— le ministre chargé du commerce extérieur ;

— le ministre chargé du commerce intérieur ;

— le ministre chargé des start-up ;

— le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— le ministre chargé de l'hydraulique ;

— le directeur général de l'agence spatiale algérienne ;

— le président de l'association professionnelle des banques et des établissements financiers (ABEF) ;

— le directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) ;

— le président de la chambre nationale d'agriculture ;

— le secrétaire général de l'union nationale des paysans algériens (UNPA).

— cinq (5) représentants des agriculteurs et des professionnels, désignés par le ministre chargé de l'agriculture ;

— trois (3) opérateurs économiques en lien avec la mécanisation agricole, désignés par le ministre chargé de l'industrie ;

— deux (2) représentants de la communauté des chercheurs et scientifiques, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale, dont la participation est jugée utile, en raison de ses compétences techniques ou de son expertise avérée.

Art. 4. — Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministère chargé de l'agriculture. Il est chargé, notamment :

- de transmettre aux membres du conseil les dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions ;
- d'établir les projets des procès-verbaux des réunions du conseil.

Art. 5. — Le conseil se réunit, au minimum, deux (2) fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Les travaux du conseil sont sanctionnés par un procès-verbal consignait les recommandations et les avis arrêtés lors des réunions.

Art. 6. — Le conseil est assisté par deux comités, placés auprès du ministre chargé de l'agriculture :

- le « comité d'ingénierie agricole » rassemblant les utilisateurs et les fabricants de matériel agricole, ainsi que les représentants des ministères de la défense nationale et de l'industrie.

Sa mission consiste à œuvrer à l'adaptation de la production nationale aux besoins des agriculteurs et des professionnels.

- le « comité des experts seniors » regroupant des agriculteurs, des opérateurs et tout autre personne disposant de qualifications professionnelles de haut niveau fondées sur l'expérience pratique et le savoir-faire acquis sur le terrain.

Il a pour mission de valoriser l'expérience de ces experts afin de concevoir et de mettre en place des solutions pratiques et pragmatiques répondant aux besoins des agriculteurs.

Art. 7. — Le ministre chargé de l'agriculture présente, lors de chaque réunion du conseil, un rapport rendant compte des activités des comités cités à l'article 6 ci-dessus, ainsi que des avis et des recommandations qu'ils ont formulés.

Art. 8. — Il est créé une plate-forme numérique dédiée aux activités du conseil.

Cette plate-forme constitue un outil d'aide au suivi des activités du conseil.

Art. 9. — Le conseil élabore un rapport annuel de ses activités qu'il soumet au Président de la République .

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-297 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-336 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tamenghasset.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 20-336 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tamenghasset ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 20-336 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tamenghasset, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Tamenghasset comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre de la santé ;
- le représentant du ministre de l'industrie ;
- le représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- le représentant du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;
- le représentant du ministre de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- le représentant du ministre de l'environnement et de la qualité de la vie. ».

« Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés, respectivement, des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycle, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques ;
- le développement, la prospective et l'orientation. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

-----★-----

Décret exécutif n° 26-298 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-271 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Tiaret.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-271 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Tiaret ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er et 2* du décret exécutif n° 01-271 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Tiaret, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, le nombre et la vocation des facultés et des instituts composant l'université de Tiaret sont fixés comme suit :

- la faculté des sciences appliquées ;
- la faculté des sciences de la matière ;
- la faculté des mathématiques et informatique ;
- la faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- la faculté de droit et des sciences politiques ;
- la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- la faculté des lettres et des langues ;
- la faculté des sciences humaines et sociales ;
- la faculté de médecine ;
- l'institut des sciences vétérinaires ;
- l'institut de technologie. ».

« Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Tiaret comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre de la santé ;
- le représentant du ministre de l'industrie ;
- le représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- le représentant du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;
- le représentant du ministre de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- le représentant du ministre des travaux publics et des infrastructures de base. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-299 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-140 du 29 Dhou El Hidja 1409 correspondant au 1er août 1989 portant création de l'université de Sétif 1.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 29 Dhou El Hidja 1409 correspondant au 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sétif 1 ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *article 2 et 3* du décret exécutif n°89-140 du 29 Dhou El Hidja 1409 correspondant au 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Sétif 1 sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- faculté de technologie ;
- faculté de médecine ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut d'architecture et des sciences de la terre ;
- institut des sciences et techniques des matériaux. ».

« Art. 3. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Sétif 1 comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

— le représentant du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;

— le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 26-300 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-274 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de M'Sila.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-274 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de M'Sila,

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er et 2* du décret exécutif n° 01-274 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de M'Sila, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Article 1er.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et des instituts composant l'université de M'Sila sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté des mathématiques et de l'informatique ;
- faculté de technologie ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences humaines et sociales ;
- faculté de médecine ;
- institut de gestion des techniques urbaines ;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives. ».

« *Art. 2.* — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de M'Sila comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre de la santé ;
- le représentant du ministre de l'industrie ;
- le représentant du ministre de l'industrie pharmaceutique ;
- le représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- le représentant du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;
- le représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre de la jeunesse ;
- le représentant du ministre de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- le représentant du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;
- le représentant du ministre de l'hydraulique ;
- le représentant du ministre des sports. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-301 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 25-264 du 15 Rabie Ethani 1447 correspondant au 7 octobre 2025 portant création de l'université de Tindouf.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ; notamment son articles 25 ;

Vu le décret exécutif n° 25-264 du 15 Rabie Ethani 1447 correspondant au 7 octobre 2025 portant création de l'université de Tindouf ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 25-264 du 15 Rabie Ethani 1447 correspondant au 7 octobre 2025 portant création de l'université de Tindouf, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés, respectivement, des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycle, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques ;
- le développement, la prospective et l'orientation. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

**Décret exécutif n° 26-302 du 10 Rabie Ethani 1448
correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et
complétant le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie
Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020
portant création de l'université de Tissemsilt.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles
10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442
correspondant au 22 novembre 2020, modifié et complété,
portant création de l'université de Tissemsilt ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret
exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au
22 novembre 2020, modifié et complété, portant création de
l'université de Tissemsilt, sont modifiées, complétées et
rédigées comme suit :

« Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret
exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant
au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil
d'administration de l'université de Tissemsilt comprend, au
titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des
sceaux ;
- le représentant du ministre de l'industrie ;
- le représentant du ministre de l'industrie pharmaceutique ;
- le représentant du ministre de l'agriculture, du
développement rural et de la pêche ;
- le représentant du ministre de l'énergie et des énergies
renouvelables ;
- le représentant du ministre du commerce intérieur et de
la régulation du marché national ;
- le représentant du ministre de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre de la jeunesse ;
- le représentant du ministre de la poste et des
télécommunications ;
- le représentant du ministre de l'économie de la
connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

— le représentant du ministre de l'environnement et de la
qualité de la vie ;

— le représentant du ministre des sports. ».

« Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article
25 du décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424
correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé,
le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat
général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats
chargés, respectivement, des domaines suivants :

— la formation supérieure du premier et deuxième cycle,
la formation continue, les diplômes et la formation supérieure
de graduation ;

— la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation
universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure
de post-graduation ;

— les relations extérieures, la coopération, l'animation, la
communication et les manifestations scientifiques ;

— le développement, la prospective et l'orientation. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au
22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — — — ★ — — — — —

**Décret exécutif n° 26-303 du 10 Rabie Ethani 1448
correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et
complétant le décret exécutif n° 20-338 du 6 Rabie
Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020
portant création de l'université de Aïn Témouchent.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles
10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 20-338 du 6 Rabie Ethani 1442
correspondant au 22 novembre 2020 portant création de
l'université de Aïn Témouchent ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 20-338 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Aïn Témouchent, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Aïn Témouchent comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre de l'industrie ;
- le représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- le représentant du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;
- le représentant du ministre de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- le représentant du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;
- le représentant du ministre de l'hydraulique ;
- le représentant du ministre de l'environnement et de la qualité de la vie. ».

« Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés, respectivement, des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycle, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-304 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020, modifié et complété, portant création de l'université de Relizane ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020, modifié et complété, portant création de l'université de Relizane, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Relizane comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre de l'industrie ;
- le représentant du ministre de l'industrie pharmaceutique ;
- le représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- le représentant du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;
- le représentant du ministre de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

— le représentant du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

— le représentant du ministre de l'environnement et de la qualité de la vie. ».

« Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés, respectivement, des domaines suivants :

— la formation supérieure du premier et deuxième cycle, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation ;

— la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;

— les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques ;

— le développement, la prospective et l'orientation. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

-----★-----

Décret exécutif n° 26-305 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant création d'une école nationale supérieure d'optique et d'ingénierie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sétif 1 ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, notamment ses articles 3, 19, 20, 21 et 24 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, il est créé une école nationale supérieure, dénommée « école nationale supérieure d'optique et d'ingénierie », désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à la wilaya de Sétif.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris, sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les domaines et les filières d'optique et d'ingénierie d'optique.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique ;

— le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie ;

— deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 7. — L'ensemble des biens, des moyens, des droits et des obligations dont dispose l'institut d'optique et mécanique de précision de l'université de Sétif 1 sont transférés à l'école.

Art. 8. — Le transfert prévu à l'article 7 ci-dessus, donne lieu :

— à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

— à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert.

Art. 9. — Les personnels de l'institut d'optique et mécanique de précision de l'université Sétif 1, dissous, sont transférés à l'école conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales et statutaires ou contractuelles en vigueur, à la date du transfert.

Art. 10. — L'université de Sétif 1 continue de verser les salaires des personnels jusqu'à l'achèvement des procédures de transfert.

Art. 11. — L'école supérieure assure, à titre transitoire, la formation des étudiants inscrits, à la date de publication du présent décret, à l'institut d'optique et de mécanique de précision de l'université de Sétif 1, dissous, jusqu'à la fin de leur formation, selon le même régime d'études suivi au niveau de l'institut. Leurs diplômes leur sont délivrés selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants inscrits en première et en deuxième année à l'institut peuvent être transférés vers l'école et poursuivre leur formation, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 26-306 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 24-60 du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des travaux de raccordement de la station de dessalement d'eau de mer de Béjaïa.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 24-60 du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des travaux de raccordement de la station de dessalement d'eau de mer de Béjaïa ;

Décrète :

Article 1er. — le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 24-60 du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des travaux de raccordement de la station de dessalement d'eau de mer de Béjaïa.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 24-60 du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La superficie des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, telle que délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret, est de quatre cent cinquante (450) hectares et cinq (5) ares, située dans les territoires des wilayas de Béjaïa et de Bouira et répartie comme suit :

— **Wilaya de Béjaïa** : trois cent trente-sept (337) hectares et cinq (5) ares, répartis comme suit :

- commune de Toudja, (sans changement) ;
- commune de Béjaïa, cinquante-et-un (51) hectares et quatre-vingt-dix (90) ares ;
- commune de Oued Ghir, (sans changement) ;
- commune d'El Kseur, (sans changement) ;
- commune de Ifelain Ilmathen, ... (sans changement) ;
- commune de Timzrit, (sans changement) ;
- commune d'Akbou, (sans changement) ;
- commune de Bouhamza, (sans changement) ;
- commune de Aït Rizine, (sans changement) ;
- commune de Tazmalt, (sans changement) ;
- commune de Boudjellil, (sans changement) ;
- commune de Tala Hamza, un (1) hectare et trente (30) ares.

— **Wilaya de Bouira** : (sans changement) ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-307 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 25-168 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 relatif à l'allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 26-01 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 25-168 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 relatif à l'allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 26-207 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants ayant des besoins spécifiques ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 25-168 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 relatif à l'allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 4 et 5* du décret exécutif n° 25-168 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — L'allocation spéciale de scolarité citée à l'article 1er ci-dessus, dont le montant est fixé à cinq mille dinars (5.000 DA), est attribuée à chaque élève appartenant à l'une des catégories sociales citées à l'article 3 ci-dessous, inscrit dans le système d'information du secteur de l'éducation nationale ou dans un établissement public d'éducation et d'enseignement spécialisé. ».

« Art. 4. — Le formulaire de demande de bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité, annexé au présent décret, doit être renseigné par le parent ou le tuteur de l'élève scolarisé, et approuvé par le directeur d'établissement où est inscrit l'élève cité à l'article 2 ci-dessus, en ce qui concerne la qualité de scolarisation. ».

« Art. 5. — Le formulaire cité à l'article 4 ci-dessus, est déposé par le parent ou le tuteur de l'élève concerné auprès des établissements de scolarisation, accompagné d'un dossier composé d'une copie de la pièce d'identité biométrique, d'un certificat de non revenu ou d'une attestation de relevé de salaire délivré(e) par les services compétents, d'une attestation de non affiliation aux organismes de sécurité sociale, selon le cas, et d'un chèque barré du bénéficiaire.

Les dossiers cités à l'alinéa 1er ci-dessus, sont transmis aux services de l'agence de développement social au niveau de la commune concernée.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya :

Daira :

Commune :

Formulaire de demande de bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité

Informations concernant l'élève :

Etablissement de scolarisation :

Année scolaire : Niveau scolaire :

Nom et prénom de l'élève bénéficiaire :

Fils de : et de

Date et lieu de naissance :

Numéro d'identification scolaire :

Approbation du directeur de l'établissement

Informations concernant les parents /tuteur de l'élève :Parent de l'élève ☐ tuteur de l'élève ☐ document justifiant la tutelle

Nom et prénom du parent/ tuteur de l'élève :

Date et lieu de naissance du parent ou du tuteur de l'élève :

Adresse :

Numéro d'identification national unique du parent de l'élève :

Numéro d'identification national unique de la mère de l'élève :

Numéro d'identification national unique du tuteur de l'élève :

Numéro de compte courant postal du parent ou du tuteur de l'élève :

Numéro de sécurité sociale du parent de l'élève :

Numéro de sécurité sociale de la mère de l'élève :

Numéro de sécurité sociale du tuteur de l'élève :

Catégorie sociale : mettre une croix(x) devant l'expression qui convient :

— Issu d'une famille démunie et dont les parents ou le tuteur ne dispose(nt) d'aucun revenu ☐— Dont le revenu mensuel des parents ou du tuteur est inférieur ou égal au montant du salaire national minimum garanti ☐

Autres informations sur la situation sociale des parents/ du tuteur de l'élève :

Nombre d'enfants du parent ou du tuteur, scolarisés :

Je déclare sur l'honneur que les informations citées au présent formulaire, sont exactes et donne mon accord exprès pour le traitement de mes données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

— Numéro de la carte d'identité biométrique du parent/tuteur, demandeur de l'allocation :

Délivrée, le, par

Signature du parent / tuteur de l'élève

**Décret exécutif n° 26-317 du 16 Rabie Ethani 1448
correspondant au 28 septembre 2026 fixant les
modalités d'utilisation de la plate-forme dédiée au
suivi des partis politiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités
locales et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5°, 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 26-08 du 5 Dhou El Kaâda 1447
correspondant au 23 avril 2026 relative aux partis politiques,
notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant
au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la
protection des personnes physiques dans le traitement des
données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442
correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des
informations et des documents administratifs ;

Vu la loi n° 26-02 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au
17 février 2026 fixant les règles générales relatives aux
services de confiance pour les transactions électroniques et
à l'identification électronique ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula
1441 correspondant au 20 janvier 2020, modifié et complété,
portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité
des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440
correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-271 du 8 Safar 1441
correspondant au 7 octobre 2019 relatif au référentiel
national d'interopérabilité des systèmes d'information ;

Vu le décret exécutif n° 23-316 du 20 Safar 1445
correspondant au 6 septembre 2023 relatif au numéro
d'identification national unique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
15 de la loi organique n° 26-08 du 5 Dhou El Kaâda 1447
correspondant au 23 avril 2026 relative aux partis
politiques, le présent décret a pour objet de fixer
les modalités d'utilisation de la plate-forme numérique
dédiée au suivi des partis politiques, désignée ci-après
« la plate-forme numérique ».

Art. 2. — La plate-forme numérique est un mécanisme
centralisé géré par les services concernés de l'administration
centrale du ministère chargé de l'intérieur servant à les
interconnecter avec les partis politiques et, à travers laquelle,
il est procédé au suivi de toutes les procédures relatives à la
constitution et à l'agrément des partis politiques, ainsi qu'à
la vérification de la conformité de leur situation
réglementaire avec la législation en vigueur.

Art. 3. — La plate-forme numérique est utilisée tel que
prévu par la loi organique n° 26-08 du 5 Dhou El Kaâda 1447
correspondant au 23 avril 2026 suscitée, pour le dépôt et la
réception des dossiers, des documents, des informations, des
déclarations et des notifications, notamment :

— les demandes de constitution de partis politiques,
d'autorisations de tenue du congrès constitutif et les
demandes d'agrément ;

— les notifications adressées aux membres fondateurs ou
au dirigeant du parti politique concernant les décisions du
ministre chargé de l'intérieur relatives à l'autorisation, à
l'annulation ou au refus de la tenue du congrès constitutif, à
l'agrément ou au refus d'agrément du parti, à la conformité
ou à la non-conformité des changements et/ou des
modifications apportés par le parti politique, ainsi que les
décisions portant suspension des activités et fermeture des
locaux utilisés pour ces activités ;

— les notifications adressées au ministre chargé de l'intérieur concernant les adresses des structures locales du parti, la liste nominative actualisée de leurs membres et leurs qualités partisans, ainsi que les changements et/ou les modifications apportés aux organes, aux commissions nationales permanentes, aux commissions provisoires, aux structures locales, à l'adresse du siège national, au programme politique, au statuts ou au règlement intérieur du parti politique, outre les pièces justificatives y afférentes ;

— les notifications concernant les différentes activités politiques du parti et les propositions qu'il peut soumettre aux pouvoirs publics ;

— la déclaration des dons que le parti peut recevoir ;

— la déclaration des relations de coopération et d'amitié que le parti politique envisage d'établir avec des partis politiques étrangers ;

— la déclaration des alliances politiques qu'il peut former avec un ou plusieurs parti(s) politique(s) agréé(s), ainsi que la fusion dans un autre parti politique agréé ;

— la décision de dissolution volontaire et les effets subséquents ;

— la notification du rapport financier annuel.

Art. 4. — Les notifications via la plate-forme numérique ne dispense pas de l'utilisation des modes de notification légaux prévus par la législation en vigueur.

Art. 5. — Le parti politique agréé est tenu de créer son compte officiel sur la plate-forme numérique, par l'introduction de toutes les données relatives à son dirigeant ou à la personne qu'il délègue pour utiliser ladite plate-forme, notamment le numéro d'identification national unique, la date et le lieu de naissance, le nom du père, le nom et le prénom de la mère, l'adresse du domicile, la profession, le numéro d'inscription sur la liste électorale communale, la dénomination du parti politique, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le mot de passe.

Les services compétents du ministère chargé de l'intérieur procèdent à l'activation dudit compte.

Art. 6. — Le délégué des membres fondateurs du parti politique crée un compte sur la plate-forme numérique au nom du parti politique en cours de constitution par l'introduction de toutes ses données personnelles citées à l'article 5 ci-dessus.

Les services compétents du ministère chargé de l'intérieur procèdent à l'activation dudit compte.

Art. 7. — Le parti politique est tenu pour l'utilisation de la plate-forme numérique :

— de consulter le compte officiel de façon continue ;

— d'utiliser le compte officiel par le biais de son responsable ou de la personne qu'il délègue à cet effet ;

— de respecter les conditions d'utilisation de la plate-forme numérique, notamment celles qui y sont prévues et de ne pas abuser de son utilisation ;

— de préserver la confidentialité des données et de ne pas les divulguer, sauf dans les cas où la loi l'autorise.

Art. 8. — Dans le cadre du respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les administrations publiques et les organismes compétents sont autorisés à accéder, le cas échéant, à la plate-forme numérique, selon les modalités fixées par des conventions conclues entre le ministre chargé de l'intérieur et le responsable de l'administration ou de l'organisme concerné.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales de la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026, il est mis fin, à compter du 5 août 2026, aux fonctions de directeur des transmissions nationales de la wilaya de Bouira, exercées par M. Rabah Dakhmouche, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directrices à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrices à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mmes. :

— Leïla Benbernou, directrice des programmes de soins, de l'éthique et de la déontologie médicale ;

— Samia Hammadi, directrice de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles.

-----★-----

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice des études et de la planification au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice des études et de la planification au ministère de la santé, exercées par Mme. Fatima Zohra Ali Smail, admise à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des urgences au ministère de la santé, exercées par Mme. Souhila Lellou, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Alger-Ouest.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Alger-Ouest, exercées par M. Ahmed Boufassa.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Rabie Ethani 1448 correspondant au 21 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de la santé et de la population de l'ex-circonscription administrative de Aïn Oussera à la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 9 Rabie Ethani 1448 correspondant au 21 septembre 2026, il est mis fin, à compter du 28 juillet 2026, aux fonctions de directeur délégué de la santé et de la population de l'ex-circonscription administrative de Aïn Oussera à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Issam Dahlab.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 portant nomination de la directrice des programmes de soins, de l'éthique et de la déontologie médicale au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026, Mme. Souhila Lellou est nommée directrice des programmes de soins, de l'éthique et de la déontologie médicale au ministère de la santé.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026 fixant la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-122 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 portant réorganisation du centre des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1437 correspondant au 8 mai 2016 fixant la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieur en relevant ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1444 correspondant au 15 mars 2023 fixant l'organisation interne du centre des archives nationales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre des archives nationales est classé à la catégorie « A », section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre des archives nationales et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre des archives nationales	Directeur	A	2	N	1098	—	Décret présidentiel
	Secrétaire général	A	2	N'	695	—	Décret présidentiel
	- Chef de département de la conservation et du versement ; - Chef de département du traitement scientifique et de communication ; - Chef de département des services techniques ; - Chef de département de la valorisation et de l'orientation.	A	2	N-1	453	- Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : - documentaliste-archiviste principal, au moins ; - conservateur des bibliothèques de la documentation et des archives, au moins ; - ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; - ingénieur principal d'appui à la recherche, au moins ; - restaurateur du patrimoine culturel, au moins. - Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : - documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste ; - bibliothécaire, documentaliste et archiviste ; - ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; - ingénieur d'Etat d'appui à la recherche ; - attaché de restauration du patrimoine culturel.	Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République
	Chef de département des systèmes d'information	A	2	N-1	453	- Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'ingénieur principal en informatique, au moins. - Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, pour le grade d'ingénieur d'Etat en informatique.	Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République
	Chef de département de l'administration et des moyens	A	2	N-1	453	- Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'administrateur principal, au moins, ou grade équivalent. - Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent.	Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre des archives nationales	Chef de service au niveau du : -département de la conservation et du versement ; -département du traitement scientifique et de communication ; -département des services techniques ; -département de la valorisation et de l'orientation.	A	2	N-2	308	• Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : - documentaliste-archiviste principal, au moins ; - conservateur des bibliothèques de la documentation et des archives, au moins ; - ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; - ingénieur principal d'appui à la recherche, au moins ; - restaurateur du patrimoine culturel, au moins. • Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : - documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste ; - bibliothécaire documentaliste et archiviste ; - ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; - ingénieur d'Etat d'appui à la recherche ; - attaché de restauration du patrimoine culturel.	Décision du directeur du centre
	Chef de service au niveau du département des systèmes d'information	A	2	N-2	308	• Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'ingénieur principal en informatique, au moins. • Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'ingénieur d'Etat en informatique.	
	Chef de service au niveau du département de l'administration et des moyens	A	2	N-2	308	• Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'administrateur principal, au moins, ou grade équivalent. • Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent.	

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre des archives nationales	Chef de bureau au niveau du : -département de la conservation et du versement ; -département du traitement scientifique et de communication ; -département des services techniques ; -département de la valorisation et de l'orientation.	A	2	N-3	221	• Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : -documentaliste-archiviste principal, au moins ; -conservateur des bibliothèques de la documentation et des archives, au moins ; -ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins ; -ingénieur principal d'appui à la recherche, au moins ; -restaurateur du patrimoine culturel, au moins. • Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : -documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste ; -bibliothécaire documentaliste et archiviste ; -ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ; - ingénieur d'Etat d'appui à la recherche ; - attaché de restauration du patrimoine culturel.	Décision du directeur du centre
	Chef de bureau au niveau du département des systèmes d'information	A	2	N-3	221	• Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'ingénieur principal en informatique, au moins. • Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'ingénieur d'Etat en informatique.	
	Chef de bureau au niveau du département de l'administration et des moyens	A	2	N-3	221	• Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'administrateur principal, au moins, ou grade équivalent. • Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent.	

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1437 correspondant au 8 mai 2016 fixant la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026.

Le ministre des finances

Le secrétaire général
de la Présidence de la République

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abdelkrim BOUZRED

Mondji ABDALLAH

Mohamed CHERNOUN

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1448 correspondant au 15 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire.

— — — — —

Par arrêté du 3 Rabie Ethani 1448 correspondant au 15 septembre 2026, il est mis fin, à compter du 2 septembre 2026, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire, exercées par M. Zaher Merdaci.

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1448 correspondant au 15 septembre 2026 portant nomination d'un magistrat militaire.

— — — — —

Par arrêté du 3 Rabie Ethani 1448 correspondant au 15 septembre 2026, M. Achraf Bouafia est nommé, à compter du 3 septembre 2026, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Ali Terrak, chef de l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Terrak, chef de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur général des douanes.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Safar 1445 correspondant au 12 septembre 2023 portant nomination de M. Abdelhafid Bakhouch, directeur général des douanes au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Bakhouch, directeur général des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur général du domaine national.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023 portant nomination de M. Abderrahmane Khidi, directeur général du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Khidi, directeur général du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur général du Trésor et de la comptabilité.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 portant nomination de M. Hadj Mohamed Seba, directeur général du Trésor et de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hadj Mohamed Seba, directeur général du Trésor et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de M. Boudjema Ghanem, directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boudjema Ghanem, directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature à la directrice générale de la prospective.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1447 correspondant au 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Nouara Nouassa, directrice générale de la prospective au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Nouara Nouassa, directrice générale de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

----- ★ -----

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Salim Bellache, directeur des ressources humaines au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salim Bellache, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Omar Lagder, directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Lagder, directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

----- ★ -----

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur du personnel et de la formation à la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023 portant nomination de M. Nour-Eddine Guemiri, directeur du personnel et de la formation à la direction générale des impôts au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nour-Eddine Guemiri, directeur du personnel et de la formation à la direction générale des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

----- ★ -----

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination de M. Abdelatif Chaouch, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelatif Chaouch, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

----- ★ -----

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant nomination de M. Ahmed Said Membrouk, directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Said Membrouk, directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires à la direction générale des impôts.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination de M. Djamel Benhalilou, directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires à la direction générale des impôts au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Benhalilou, directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires à la direction générale des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à la direction générale des douanes.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes.

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant nomination de M. Redouane Boutaleb, directeur de l'administration des moyens à la direction générale des douanes au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Redouane Boutaleb, directeur de l'administration des moyens à la direction générale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination de M. Mohamed Drouiche, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Drouiche, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la santé.

— — — — —

Par arrêté du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la santé est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique, comme suit :

a) Au titre de l'administration centrale :

Mme. et M. :

— Lyes Rahal, directeur général des services de santé et de la réforme hospitalière ;

— Wahiba Hadjoudj, directrice générale de la pharmacie et des équipements de santé.

b) Au titre des représentants des établissements et organismes relevant du secteur de la santé :

MM. :

— Fawzi Derrar, directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie ;

— Abderrazak Bouamra, directeur général de l'institut national de la santé publique ;

— Karim Meskouri, représentant de l'agence nationale des greffes.

c) au titre des personnalités en raison de leur compétence scientifique :

Mmes. et MM. :

— Nabil Aouffen, chef de service de réanimation polyvalente à l'établissement hospitalier spécialisé « Canastel » Oran ;

— Mohamed Oukkal, chef de service d'oncologie au centre hospitalo-universitaire de Béni Messous ;

— Hind Arzouz, chef de service de néphrologie et de transplantation rénale au centre hospitalo-universitaire Mustapha ;

— Sofiane Salah, chef de service d'immunologie an centre hospitalo-universitaire Mustapha ;

— Hafida Yahia, chef de service du laboratoire de biologie cellulaire au centre hospitalo-universitaire Nefissa Hamoud-Hussein Dey ;

— Riad Benkouar, cardiologue et rythmologue au centre hospitalo-universitaire Mustapha ;

— Abderrahmane Laiz, praticien en odontologie conservatrice/endodontie au centre hospitalo-universitaire de Béni Messous ;

— Dalila Smati, chef de service de la pharmacie à l'établissement hospitalier spécialisé « centre Piere et Marie Curie » ;

— Belaïd Imessaoudène, chef de service du laboratoire central de biologie à l'établissement hospitalier spécialisé de Ben Aknoun ;

— Khireddine chttibi, chef de service d'urologie au centre hospitalo-universitaire de Annaba ;

— Lotfi Boublata, chef de service de la neurochirurgie au centre hospitalo-universitaire de Constantine ;

— Dounia Badsı, chef de service de la neurologie à l'établissement hospitalier spécialisé de Oued Tlilat, Oran.

d) Au titre des représentants d'associations scientifiques à caractère national :

MM. :

— Mohamed Tahmi, professeur en cardiologie, président de la société algérienne de rythmologie ;

— Amar Tebaibia, président de la société algérienne d'obésité et des maladies métaboliques ;

— Kamel Touri, infirmier major de santé publique au service de neurochirurgie au centre hospitalo-universitaire Mustapha.

Le comité est présidé par M. Nabil Aouffen, chef de service de réanimation polyvalente à l'établissement hospitalier spécialisé « Canastel » d'Oran.

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 9 Chaâbane 1443 correspondant au 12 mars 2022 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la santé.

MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

**Arrêté du 27 Moharram 1448 correspondant au 12 juillet
2026 fixant les caractéristiques et les indications portées
sur le panonceau de classement des établissements
hôteliers.**

— — — — —

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 19-158 du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019, modifié et complété, définissant les établissements hôteliers et fixant les conditions et les modalités de leur exploitation, de leur classement et d'agrément de leur gérant, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 27 décembre 2004 fixant les caractéristiques ainsi que les indications portées sur les panneaux de classement des établissements hôteliers ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 19-158 du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019, modifié et complété, définissant les établissements hôteliers et fixant les conditions et les modalités de leur exploitation, de leur classement et d'agrément de leur gérant, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques et les indications portées sur le panonceau de classement des établissements hôteliers.

Art. 2. — Les caractéristiques de panonceau de classement des établissements hôteliers classés, sont fixées comme suit :

Forme : plaque murale rectangulaire ;

Dimensions : longueur 30 cm, largeur 20 cm et épaisseur 0.5 cm ;

Matière : céramique ;

Couleur de la plaque : le fond en couleur « bleu clair » et typographie en couleur « jaune d'or ».

Art. 3. — Les indications portées sur le panonceau de classement sont fixées comme suit :

— **En haut :** les étoiles attribuées à l'établissement hôtelier en forme arquée.

— **Au centre :** le signe symbolisant le type d'établissement hôtelier ;

— **En bas :** la dénomination du type de l'établissement hôtelier en langues arabe et anglaise ;

— **A l'extrême gauche :** l'année de classement de l'établissement hôtelier.

Les indications sont entourées de forme géométrique symbolisant l'authenticité architecturale.

Art. 4. — Le modèle-type du panonceau de classement de l'établissement hôtelier est fixé conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Le signe symbolisant le type d'établissement hôtelier indiqué dans le panonceau de classement, est fixé conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Le panonceau de classement des établissements hôteliers est posé à l'entrée principale de l'établissement hôtelier à 15 cm du cadre de la porte et à 160 cm du sol, de façon verticale et il doit être visible et éclairé.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 27 décembre 2004 fixant les caractéristiques ainsi que les indications portées sur les panneaux de classement des établissements hôteliers, sont abrogées.

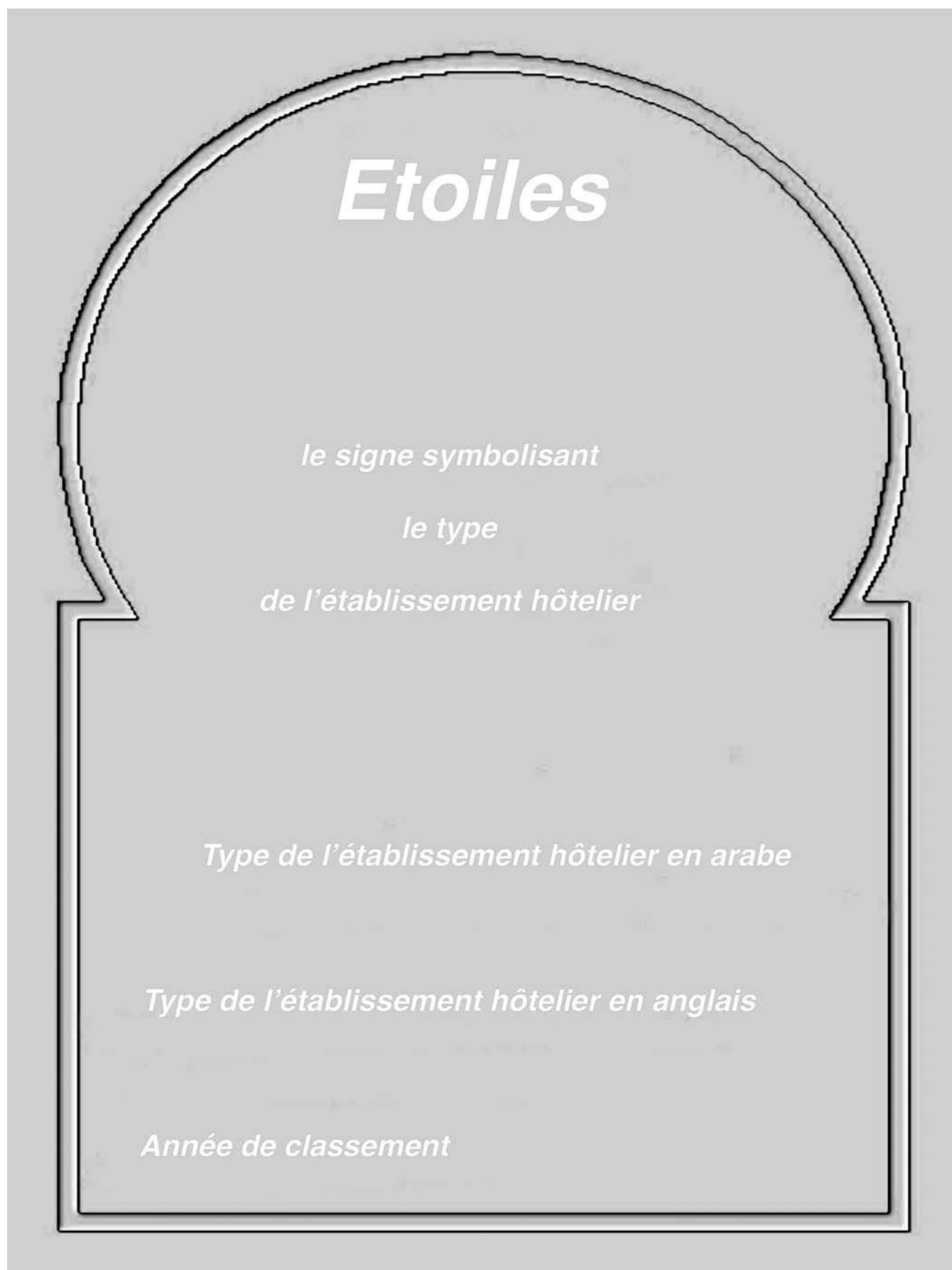
Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1448 correspondant au 12 juillet 2026.

Houria MEDDAHI.

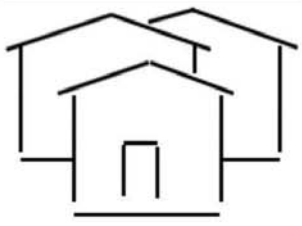
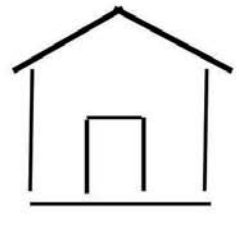
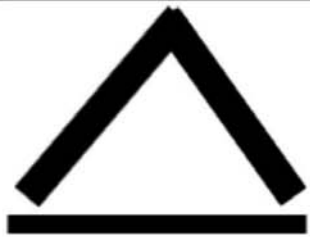
ANNEXE 1

Modèle-type du panonceau de classement de l'établissement hôtelier



ANNEXE 2

Le signe symbolisant le type d'établissement hôtelier indiqué dans le panneau de classement

 قرية العطل Holiday Village or أو مركب سياحي Tourist Complex	H فندق Hotel
M موتيل أو نزل الطريق Motel or Roadside Inn	 شقق فندقية أو إقامة فندقية Aparthotel or Hotel Residence
	 مخيم سياحي Tourist Camp